



Le CCRE et la résolution du Parlement européen sur les activités des lobbyistes auprès des institutions européennes

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), l'organisation qui chapeaute des associations nationales représentant les gouvernements locaux et régionaux, comprend que le sujet est assez sensible et partage le point de vue de la Commission et du Parlement Européen sur le fait qu'il y a un besoin et un intérêt à réguler certains aspects des activités des représentants d'intérêts.

Cependant, le CCRE est concerné par le paragraphe 8, sur le traitement des lobbyistes. Dans le paragraphe actuel, les représentants des collectivités locales et régionales sont considérés comme ayant la même nature que les lobbyistes professionnelles, les entreprises, les ONG, etc.

Le CCRE veut attirer l'attention sur le fait que les collectivités locales et régionales et leurs représentants élus sont en ligne avec des principes démocratiques, ils sont organisés de façon transparente et responsable et disposent donc de légitimité, ce qui pour le CCRE les distingue des autres lobbyistes qui poursuivent uniquement ou surtout des fins commerciales, financières, professionnelles ou des intérêts uniques.

Le CCRE est au courant qu'un amendement a été déposé sur ce point (Amendement 43) et qu'un texte de compromis a été proposé pour le paragraphe 8, et cela est soutenu par le CCRE. Pour cette raison, le CCRE demande le soutien à l'amendement de compromis suivant pour le paragraphe 8 :

8. « Souligne que tous les acteurs, y compris des représentants d'intérêts, tant publics que privés, en dehors des institutions européennes, qui répondent à cette définition et influencent fréquemment les institutions devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations à but lucratif et à but non lucratif ou d'avocats, dès lors que ces derniers ont l'intention d'influer non pas sur le droit jurisprudentiel mais sur l'orientation d'une politique; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des états membres ainsi que les partis politiques national et européen et les organes qui ont un statut juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le respect du rôle et des tâches qui leur reviennent en vertu des traités »

Le CCRE se félicite de la référence aux régions et aux municipalités dans l'amendement 43 et le nouvel amendement de compromis. Néanmoins, le CCRE considère qu'il reste un risque d'ambiguïté concernant le statut des associations européennes et nationales des collectivités locales et régionales.

Pour cette raison, le CCRE serait favorable d'avoir comme dernière phrase (la modification est soulignée):

'... souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des états membres ainsi que leurs associations représentantes, ainsi que les partis politiques national et européen et les organes qui ont un statut juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le respect du rôle et des tâches qui leur reviennent en vertu des traités ».